

QUE soient déduites de la dotation relative au fonds public du volet capitalisation les sommes utilisées pour le paiement des frais de fonctionnement pour les exercices 1997-1998, 1998-1999 et 1999-2000;

QUE la dotation relative au volet accompagnement soit modifiée en dotant le fonds d'accompagnement d'une somme de 2 000 000 \$ à raison de 1 000 000 \$ provenant du ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche et 1 000 000 \$ provenant des entreprises privées;

QUE les crédits de 6 600 000 \$ déjà versés soient affectés en fonction de ces nouvelles dotations;

QUE les modifications concernant la dotation relative aux volets capitalisation et accompagnement ainsi que la nouvelle affectation des crédits soient consignées dans un avenant à intervenir entre la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche et le RISQ relativement à la convention déjà signée entre le ministre de l'Industrie et du Commerce et le RISQ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39857

Gouvernement du Québec

Décret 9-2003, 15 janvier 2003

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (L.R.Q., c. S-14.001) institue la Société du Centre des congrès de Québec;

ATTENDU QUE l'article 5 d e cette loi prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus neuf membres nommés par le gouvernement, dont un président et un vice-président;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi énonce que le président du conseil d'administration est nommé pour au plus cinq ans et les autres membres du conseil sont nommés pour au plus trois ans;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 7 de cette loi énonce qu'à la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement et qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Boucher a été nommé de nouveau membre et également vice-président du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec en vertu des décrets numéros 416-99 du 14 avril 1999 et 505-2000 du 19 avril 2000, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Labrie a été nommé membre du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec en vertu du décret numéro 1383-98 du 21 octobre 1998, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur Roger A. Lessard a été nommé membre du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec en vertu du décret numéro 416-99 du 14 avril 1999, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur François Noël a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec en vertu du décret numéro 416-99 du 14 avril 1999, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Jean Déry a été nommé membre du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec en vertu du décret numéro 416-99 du 14 avril 1999, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport, responsable de l'application de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec :

QUE monsieur Pierre Boucher, président du conseil d'administration et directeur général de la Commission de la capitale nationale du Québec, soit nommé de nouveau membre et vice-président du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Pierre Labrie, directeur général de l'Office du tourisme et des congrès de Québec ;

— monsieur Roger A. Lessard, ingénieur, directeur du Département de physique, de génie physique et d'optique, Université Laval ;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Michel Létourneau, directeur général, Orchestre symphonique de Québec ;

— monsieur Gino Reeves, directeur général, Place aux jeunes du Québec ;

QUE ces personnes soient remboursées pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39858

Gouvernement du Québec

Décret 10-2003, 15 janvier 2003

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par monsieur le juge Raymond Boucher, juge à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement peut pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne ;

ATTENDU QUE monsieur Raymond Boucher, nommé juge de la Cour provinciale par l'arrêté en conseil numéro 3019-75 du 23 juillet 1975, a pris sa retraite le 25 octobre 1999, conformément à l'article 228 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) ;

ATTENDU QUE la juge en chef a demandé qu'un juge soit autorisé à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires ;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser monsieur le juge Raymond Boucher à exercer des fonctions judiciaires à compter des présentes jusqu'au 31 octobre 2003 ;

ATTENDU QU'un juge à la retraite autorisé par le gouvernement à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne a droit à un traitement égal à celui d'un juge, duquel il est déduit une somme égale aux montants de sa pension et de son régime de prestations supplémentaires, conformément à l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), monsieur le juge Raymond Boucher soit autorisé à compter des présentes jusqu'au 31 octobre 2003 à exercer les fonctions judiciaires que lui assignera la juge en chef de la Cour du Québec ;

QU'en vertu de l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le traitement de monsieur le juge Raymond Boucher soit égal à celui d'un juge de la Cour du Québec, duquel il sera déduit une somme égale au montant de sa pension et de son régime de prestations supplémentaires.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39859

Gouvernement du Québec

Décret 11-2003, 15 janvier 2003

CONCERNANT la subvention gouvernementale annuelle à l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse

ATTENDU QUE, suivant l'article 4 du protocole qui a créé l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse et qui est annexé à la Loi sur l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse (L.R.Q., c. O-5), les crédits nécessaires aux activités de l'Office sont versés chaque année à parts égales par la partie québécoise et par la partie française après examen des propositions de budget préparées par le conseil d'administration de l'Office ;